

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU C2

INSTRUCTION N° 81-73 - A7
du 18 mai 1981

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

CRÉANCES ÉTRANGÈRES A L'IMPÔT ET AU DOMAINE

ANALYSE

Retenues rétroactives pour validation de service, ministère de l'Éducation, simplification de services

DOCUMENTS A ANNOTER

- Instruction n° A7 du 31 octobre 1964
- Instruction n° 70-27 - A7 du 10 mars 1970

Les retenues rétroactives dues pour la validation des services auxiliaires font l'objet de titres de perception émis par l'ordonnateur compétent (principal ou secondaire) et assignés sur la caisse du trésorier-payeur général chargé du recouvrement.

Lors de l'encaissement des sommes mises en recouvrement, le trésorier-payeur général délivre à l'ordonnateur une déclaration de recette qui apporte la preuve du versement effectué. Ce document permet à l'ordonnateur de prendre en compte les services considérés dans le décompte des annuités liquidables pour la retraite.

Le ministère de l'éducation vient d'appeler l'attention de la direction sur le fait que les déclarations de recette ne sont pas toujours délivrées dès règlement de la dette ou sont établies de manière incomplète. Ces errements risquent de porter préjudice aux fonctionnaires intéressés lors de leur mise à la retraite.

Pour remédier à ces inconvénients, il a été décidé, en accord avec ce département ministériel, de réformer la procédure en vigueur.

C'est ainsi que, désormais, les ordonnateurs (principal et secondaires) du ministère de l'Éducation émettront les ordres de recette au titre des retenues pour validation de services auxiliaires sous la forme d'un original accompagné de trois copies (au lieu de deux, comme dans la procédure actuelle).

DIFFUSION

CS²

5

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG	DOM	TGC	TGE
-----	-----	-----	-----	-----	-----

INSTRUCTION N° 81-73 - A7
du 18 mai 1981

— 2 —

Après paiement complet du montant du titre, il sera fait retour au service émetteur d'une copie dûment complétée des dates de paiement et signée.

Il n'y aura donc plus lieu, désormais, d'émettre de déclaration de recette.

L'attention des trésoriers-payeurs généraux est toutefois appelée sur le fait que cette nouvelle procédure est limitée, exclusivement, aux titres de perception pour recouvrement des retenues rétroactives pour pensions civiles émis par les ordonnateurs du ministère de l'Éducation.

La présente instruction sera appliquée au fur et à mesure de l'émission des titres en question dans les nouvelles conditions prévues.

Toute difficulté d'application devra être signalée à la Direction dans les plus courts délais possibles.

Le directeur de la Comptabilité publique :
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur,
Guy SALLERIN.